

GE_GERICHTE ACPR/574/2020 vom 8. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_574_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/574/2020 du 8 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/574/2020 del 8 giugno 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – les formalités de notification de la décision querellée n'ayant pas été observées (art. 85 al. 2 CPP) – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 236 al. 1 CPP, la direction de la procédure peut autoriser le prévenu à exécuter de manière anticipée une peine privative de liberté ou une mesure entraînant une privation de liberté si le stade de la procédure le permet. L'exécution anticipée des peines et des mesures est, de par sa nature, une mesure de contrainte qui se classe à la limite entre la poursuite pénale et l'exécution de la peine. Elle doit permettre d'offrir à l'accusé de meilleures chances de resocialisation dans le cadre de l'exécution de la peine avant même l'entrée en force du jugement (ATF 133 I 270 consid. 3.2.1). En vertu de l'art. 236 al. 4 CPP, le prévenu est soumis au régime de l'exécution de la peine dès son entrée dans l'établissement, sauf si le but de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté s'y oppose. Les modalités d'exécution de peine ne permettent en effet pas de prévenir les manœuvres de collusion aussi efficacement que le cadre de la détention préventive. L'exécution anticipée de la peine doit ainsi être refusée lorsqu'un risque élevé de collusion demeure de sorte que le but de la détention et les besoins de l'instruction seraient compromis (arrêts du Tribunal fédéral 1B_426/2012 du 3 août 2012 consid. 2.1; 1B_415/2012 du 25 juillet 2012 consid. 3 et les arrêts cités).

- 7/10 - P/25461/2019 Durant la procédure d'instruction, l'autorisation de l'exécution anticipée des peines et des mesures ne peut être donnée que si la présence du prévenu n'est plus requise dans le contexte de la procédure, autrement dit, si l'instruction touche à sa fin (...). La direction de la procédure devra tenir compte du fait que le risque de collusion est plus difficile à écarter durant une exécution anticipée que pendant la détention provisoire (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, p. 1217 ad art. 235 [actuel article 236]). Le "stade de la procédure" permettant l'exécution de peine de manière anticipée correspond au moment à partir duquel la présence du prévenu n'est plus immédiatement nécessaire à l'administration des preuves, ce qui est en principe le cas lorsque l'instruction est sur le point d'être close (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE, Commentaire romand: Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 236; arrêt du Tribunal fédéral 1B_415/2012 du 25 juillet 2012 consid. 3 et la référence citée). La poursuite de la détention sous la forme de l'exécution anticipée de la peine présuppose l'existence d'un motif de détention provisoire particulier,

comme le risque de collusion. Ce motif de détention est en premier lieu justifié par les besoins de l'instruction en cours. Plus l'instruction est avancée et les faits établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve d'un risque de collusion sont élevées (cf. ATF 132 I 21 consid. 3.2 p. 23 et les références citées). Un risque de collusion justifiant un refus d'exécution anticipée de peine demeure lorsque le fonctionnement concret d'une bande n'a pas pu être établi (arrêts du Tribunal fédéral 1B_415/2012 du 25 juillet 2012 et 1B_107/2020 du 24 mars 2020) ou parce que le prévenu conteste avec véhémence les graves accusations portées contre lui, le risque de collusion demeurant ainsi jusqu'à l'audience de jugement, moment où les preuves essentielles et décisives doivent être administrées (arrêt du Tribunal fédéral 1B_400/2017 du 18 octobre 2017).

E. 2.2

En l'occurrence, le recourant soutient qu'il reconnaît les faits, que l'instruction le concernant est terminée et qu'il n'existerait pas de risque de collusion permettant de s'opposer à sa demande. Il appert toutefois que, si le recourant a admis avoir participé au brigandage – étant relevé qu'il a été interpellé en flagrant délit –, sa version n'est pas dénuée de contradictions sur des points essentiels de l'infraction (notamment son implication dans la planification et l'exécution du "car-jacking") et semble contredite par les diverses investigations policières. De plus, bien que l'instruction soit effectivement terminée, le recourant ayant été renvoyé prochainement en jugement, il n'en demeure pas moins que le risque de collusion subsiste encore, comme l'a du reste relevé le TMC dans sa dernière ordonnance – laquelle n'a pas fait l'objet d'un recours –, tout d'abord entre les

- 8/10 - P/25461/2019 prévenus, considérant les déclarations divergentes de ceux-ci sur bien des points s'agissant de la planification et de l'exécution du brigandage, notamment sur le rôle de G_____, et ensuite avec les lésés, le recourant maintenant ne pas avoir pointé son arme sur qui que ce soit, contrairement aux déclarations des lésés, tentant par-là – à l'évidence – de minimiser ses actes et leur brutalité. Ainsi, vu la position du prévenu durant la procédure, il convient d'éviter que celui-ci et ses co-prévenus ne puissent se concerter et entraver la recherche de la vérité, cela jusqu'au jour des débats, ce d'autant que le recourant s'est rallié à la version de son cousin, en lien avec la détention de l'arme, après avoir entendu sa déclaration à ce sujet. Le fait que ses co-prévenus se trouvent eux aussi actuellement en détention pour des motifs de sûreté ne permet pas d'exclure un tel risque. Considérant en outre que, sous le régime de l'exécution de la peine, tant les conversations téléphoniques du prévenu que ses visites ne seraient plus contrôlées, le recourant pourrait être tenté d'amener un ou des tiers à faire pression sur les lésés ou d'autres témoins afin qu'ils aillent dans le sens de ses déclarations. Or, l'attitude du prévenu depuis la prison, loin de rassurer, est plutôt de nature à renforcer le risque sus-décrit. Partant, le risque de collusion, qui demeure très élevé même à ce stade de la procédure, fait obstacle à l'exécution anticipée de la peine.

E. 3

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), émoluments de décision compris. * * * * *

- 9/10 - P/25461/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.